

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.455 du 23 mai 2000

A.85.529/VIII-1474

En cause : **VAN BOL** Pascale,
ayant élu domicile chez
Me Jean GOEMAERE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/8
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

DECHAMPS Anne,
rue des Tilleuls 9
1435 Mont-Saint-Guibert.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1999 par Pascale VAN BOL, qui demande l'annulation de la décision du gouvernement wallon du 29 avril 1999 "de promouvoir M^{me} Anne DECHAMPS par avancement de grade au grade de premier attaché (rang A5) à la direction générale des Relations extérieures, Pool des services centraux (C3927)";

Vu la requête introduite le 10 décembre 1999 par laquelle Anne DECHAMPS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 10 novembre 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CRAPPE, loco Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-trois mai deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.